



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé
Délégation départementale du Loiret**

ARRETE PREFECTORAL

**mettant en demeure la Communauté de communes du Pithiverais Gâtinais de respecter les valeurs limites de qualité pour le paramètre nitrates dans l'eau destinée à la consommation humaine distribuée dans la commune du Malesherbois
(Unité de distribution de « Mainvilliers »)**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et les articles L. 1321-1 et suivants, R. 1321-1 et suivants et notamment les articles R. 1321-11 et R. 1321-26 à R. 1321-30,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique modifié par arrêté du 30 décembre 2022,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine,

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète du Loiret,

Vu le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Nicolas HONORÉ, secrétaire général de la préfecture du Loiret, sous-préfet d'Orléans ;

Vu le protocole régional du 28 avril 2022 entre les préfets des départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret et le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2025 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORE, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

Vu la note du 11 mars 2025 de la direction générale des collectivités locales et de la direction générale de la santé « mesures à prendre suite au recours en manquement introduit par la Commission européenne – Infraction n°2020/2273 – Directive (UE) 2020/2184 du 16/12/2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu la feuille de route nationale « Plan d'action mise en conformité des prises d'eau non conformes (nitrates) » en date de juin 2021,

Vu le courrier de mise en demeure de la France par la Commission européenne (CE), en date du 30 octobre 2020, pour manquements aux exigences de la Directive 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) pour le paramètre nitrates,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 27 juin 2025,

Considérant la réunion du comité permanent de la mission inter services de l'eau et de la nature (MISEN) du Loiret du 02 mars 2022, et la réunion du groupe de travail de ce comité du 03 octobre 2023,

Considérant la prise de compétence eau potable de la Communauté de communes du Pithiverais Gâtinais sur son territoire au 1^{er} janvier 2025,

Considérant la participation de représentants élus de la commune nouvelle Le Malesherbois aux réunions d'arrondissement d'information sur le pré-contentieux européen nitrates du 14 septembre 2021 et la transmission par Le Malesherbois le 19 octobre 2021 un plan d'action prévoyant un retour à la conformité début 2023,

Considérant la réunion du 21 février 2023 dans les locaux du Malesherbois durant laquelle il a été de nouveau précisé le contexte du précontentieux européen et les dispositions de retour à la conformité.

Considérant la lettre du 13 mai 2025 reçue le 16 mai 2025 de la préfète à madame la présidente de la Communauté de communes du Pithiverais Gâtinais l'enjoignant de transmettre un plan d'action pour le retour à la conformité, celui-ci devant intervenir dans les plus brefs délais sous peine de mise en demeure,

Considérant que les valeurs en nitrates dans l'eau distribuée par l'unité de distribution (UDI) de Mainvilliers (captage de Mainvilliers) sur la commune du Malesherbois ont dépassé, de manière récurrente, la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixée à 50mg/L depuis plus de cinq ans et qu'il s'agit donc d'un dépassement chronique,

Considérant l'impossibilité actuelle d'assurer l'alimentation en eau potable de l'UDI de Mainvilliers, sis sur la commune du Malesherbois sans la ressource issue du captage de Mainvilliers,

Considérant que les articles R. 1321-2, R. 1321-5 du code de la santé publique relatifs aux limites de qualité ne sont pas respectés en permanence,

Considérant l'avis du 11 juillet 2008 de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'évaluation des risques sanitaires liés aux situations de dépassement de la limite de qualité des nitrates et des nitrites dans les eaux destinées à la consommation humaine,

Considérant les risques sanitaires engendrés par le non-respect des exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

Considérant les valeurs moyennes et maximales sur le paramètre Nitrates :

Paramètre nitrate	Seuil réglementaire	Teneur moyenne	Teneur maximale
2020	50 mg/L	59 mg/L	61 mg/L
2021	50 mg/L	63 mg/L	67 mg/L
2022	50 mg/L	60 mg/L	64 mg/L
2023	50 mg/L	63 mg/L	65 mg/L
2024	50 mg/L	61 mg/L	67 mg/L

Considérant le calendrier d'études et travaux transmis le 1^{er} avril 2025 par la Communauté de communes,

Considérant la lettre de réponse de la Communauté de communes du Pithiverais Gâtinais du 23 mai 2025 reçue le 28 mai 2025 prévoyant le retour à la conformité au 31 janvier 2026,

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire :

ARRETE

Article 1^{er} - Mise en demeure (L. 1324-1 A, R. 1321-2 et R. 1321-3 du Code de la Santé Publique)

La Communauté de communes du Pithiverais Gâtinais est mise en demeure :

- De réaliser les travaux d'interconnexion entre le réseau d'eau potable de Mainvilliers et le nouveau captage de Mainvilliers commune du Malesherbois- Communauté de communes du Pithiverais – avant le 1^{er} février 2026 ;
- De distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine conforme aux exigences de qualité au plus tard le 1^{er} février 2026 dans le réseau de distribution de l'UDI de Mainvilliers.

Article 2 - Modalités d'information de la population sur la qualité de l'eau (R. 1321-30 du Code de la Santé Publique)

La Communauté de communes du Pithiverais Gâtinais est mise en demeure d'informer la population :

- Que l'eau est non conforme sur le paramètre nitrates de manière chronique,
- Qu'il est recommandé la non-consommation de l'eau pour les femmes enceintes et les nourrissons selon l'avis national de l'ANSES du 11 juillet 2008.

La Communauté de communes du Pithiverais Gâtinais porte à la connaissance de la population concernée les résultats du contrôle sanitaire de même que les restrictions d'usages :

- En s'assurant de l'affichage des bulletins sanitaires en mairie déléguée de Mainvilliers et en mairie du Malesherbois,
- En transmettant annuellement les fiches de synthèses dénommées infofactures (bilan du contrôle sanitaire de l'année précédente) aux usagers,
- En adaptant une stratégie de communication qui sera décrite dans une fiche action « Communication en cas de non-conformité récurrente » du futur Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE) (par exemple envoi de messages sur l'application PanneauPocket, diffusion d'information dans les journaux locaux,...).

Cette fiche action est à transmettre à la Délégation Départementale du Loiret de l'Agence Régionale de Santé (ARS DD45) au plus tard le 1^{er} septembre 2025.

Article 3- Contrôle sanitaire (R. 1321-17 du Code de la Santé Publique)

Dans l'attente d'un retour à une conformité de la qualité de l'eau distribuée, le contrôle sanitaire de l'ARS DD45 est renforcé (suivi a minima bi-trimestriel pour le paramètre nitrates soit huit fois par an).

Article 4 - Surveillance (R. 1321-23 du Code de la Santé Publique)

La Communauté de communes du Pithiverais Gâtinais est mise en demeure de mettre en place une stratégie de surveillance et d'effectuer des analyses complémentaires au contrôle sanitaire mené par l'ARS-DD45. Cette surveillance comprend notamment :

- 1° Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- 2° Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- 3° La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

La stratégie de surveillance sur l'unité de distribution de Mainvilliers devra être transmise à l'ARS DD45 au plus tard le 1^{er} septembre 2025.

ARTICLE 5 – Suivi du retour à une conformité de la qualité de l'eau distribuée (R. 1321-27 du Code de la Santé Publique)

La Communauté de communes du Pithiverais Gâtinais devra transmettre un état d'avancement à l'ARS DD45 et informer au plus tôt d'éventuelles dérives par rapport au calendrier initial prévoyant un retour à la conformité pour le 31 janvier 2026.

ARTICLE 6 – Porter à connaissance (R. 1321-11 du Code de la Santé Publique)

Dans le cadre de tout changement de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine (interconnexions, modification des installations et des conditions d'exploitation...), la Communauté de communes du Pithiverais Gâtinais est tenu d'informer l'ARS DD45 en transmettant un rapport à porter à connaissance pour la régularisation administrative du dossier initial d'autorisation de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 7 – Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté de communes du Pithiverais Gâtinais.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Le présent arrêté est transmis à la Communauté de communes du Pithiverais Gâtinais pour :

- La mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- L'affichage à la Communauté de communes du Pithiverais Gâtinais pendant toute la durée de la non-conformité ;
- L'affichage en mairie déléguée de Mainvilliers et en mairie du Malesherbois pendant toute la durée de la non-conformité.

ARTICLE 8 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par les articles L. 1324-1 A et L. 1324-1 B du Code de la Santé Publique, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.1324-1 à L.1324-4 du même code.

ARTICLE 9 – Voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - Orléans cedex 1.

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision.

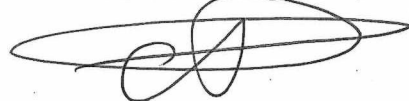
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le sous-préfet de Pithiviers, la présidente de la Communauté de communes du Pithiverais Gâtinais, le maire du Malesherbois, le maire délégué de Mainvilliers, la directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le - 1 JUIL. 2025

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HONORE

- Copie : •
- Au ministère de la Santé,
 - Au sous-préfet de l'arrondissement de Pithiviers,
 - A la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
 - Au directeur départemental des territoires du Loiret,
 - Au directeur de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
 - Au président du Conseil départemental du Loiret,
 - A monsieur le maire du Malesherbois,
 - A monsieur le maire délégué de Mainvilliers.